

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRUGUERA Christophe

2 Chemin de la Conteste
33440 Saint-Vincent-de-Paul

Références : 23-713
Code AIOT : 0005212891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement BRUGUERA Christophe implanté 2 Chemin de la Conteste 33440 Saint-Vincent-de-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUGUERA Christophe
- 2 Chemin de la Conteste 33440 Saint-Vincent-de-Paul
- Code AIOT : 0005212891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Christophe BRUGUERA exerce sur son terrain de Saint-Vincent-de-Paul, sans les autorisations nécessaires, une activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages soumise à enregistrement, et d'entreposage de déchets métalliques non dangereux soumise à déclaration.

Suite à une inspection réalisée en juin 2022, ayant conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative en date du 4 août 2022, M. BRUGUERA a choisi de cesser ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suite de l'inspection du 10 juin 2022
- Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022, article 1, point 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022, article 1, point 2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. BRUGUERA a fait procéder à l'enlèvement d'une quarantaine de véhicules hors d'usage, et nettoyer en partie son terrain. Le jour de l'inspection, la présence d'un volume encore important de déchets n'a pas permis de lever la mise en demeure du 4 août 2022. L'exploitant s'est engagé à poursuivre le nettoyage de son site, dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022, article 1, point 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <p>La société BRUGUERA Christophe [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (intégrant la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration) [...] en préfecture,- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Constats : Lors de l'inspection du 10 juin 2022, il avait été constaté la présence :

- d'une quarantaine de véhicules, dont au moins une vingtaine de VHU ;
- de pièces automobiles variées, dont des batteries, des moteurs, boîtes de vitesses, stockées sans rétribution spécifique, dans le meilleur des cas entreposées sur une dalle en béton (au niveau d'une zone abritée des intempéries), mais pour la plupart à même le sol en terre ;
- de déchets divers, en plastique ou métalliques, issus en partie de véhicules automobiles, sur une surface totale de plusieurs centaines de mètres carrés ;
- de pneus ;
- de nombreux bidons contenant des graisses lubrifiantes (RENOLIT FEP 2 - Bidons de 50 kg) ou de l'huile de moteur (Titan GT1 Flex 34 5W-30).

Par ailleurs, M. Bruguera Christophe ne disposait ni de l'enregistrement requis pour exercer l'activité d'entreposage de VHU relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sur une superficie évaluée à plus de 100 m² (dit centre VHU), ni du récépissé de déclaration requis pour l'activité d'entreposage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) sur une surface également évaluée à plus de 100 m².

L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 4 août 2022, de régulariser sa situation administrative. Par courrier du 17 août 2022, l'exploitant a indiqué souhaiter cesser son activité et nettoyer entièrement son terrain. Il demande un délai, devant l'ampleur de la tâche et au regard de son état de santé.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a bien entamé le nettoyage du site.

Devant la maison ne sont plus stockées que les 3 voitures de course, et 6 véhicules appartenant à M. Bruguera, en état correct de conservation. M. Bruguera a indiqué que tous ces véhicules sont roulants, et a fourni les documents attestant de leur achat.

Sur le terrain arboré derrière la maison, la grande majorité des véhicules hors d'usage a été enlevée. L'exploitant a fourni l'ensemble des pièces justificatives associées, et notamment les certificats de cession pour destruction, auprès des sociétés AFM Recyclage et DECONS. Plusieurs certificats ont été vérifiés, par sondage, et correspondent bien à des véhicules identifiés sur le site lors de l'inspection de 2022. Au total, une quarantaine de véhicules ont été cédés pour destruction. Selon l'exploitant, le seul VHU restant est un fourgon pour lequel l'exploitant ne dispose pas des documents administratifs, et que le centre VHU n'a pas souhaité prendre en charge.

Les véhicules pour lesquels les certificats ont été vérifiés sont les véhicules immatriculés : AS-009-MY, AD-090-LR, 8805 TV 33, AJ-889-KH, AW-052-NV, EE-817-RD, CW-104-FG.

Par ailleurs, l'ensemble de cette zone a commencé à être nettoyée et réorganisée. Le fond de la parcelle est pratiquement vide, et il est possible de circuler sur les allées sans encombre.

Toutefois, une quantité importante d'objets métalliques et en plastiques est toujours stockée sur le site. Une majorité de ces objets est fortement dégradée et assimilable à des déchets. L'exploitant a indiqué conserver ces objets pour du bricolage et des travaux, et consacrer une grande partie de son temps libre pour ces activités. Si certaines pièces sont stockées sur rack ou à l'abri des intempéries, la grande majorité des objets est stockée à même le sol, empilée sans ordre précis, et dans un fort état de corrosion. Les zones de stockage à l'abri des intempéries sont totalement saturées. Plusieurs caravanes sont présentes sur le terrain et sont elles-mêmes remplies d'objets de toutes sortes.

Observations : L'inspection prend note des efforts réalisés par M. Bruguera pour trier et nettoyer son terrain. Toutefois, de nombreux déchets restent présents sur le site, notamment des déchets métalliques et plastiques, entreposés à même le sol et non protégés des intempéries.

Au regard des dispositions entreprises au sujet des VHU, et des premières évacuations de déchets, l'inspection ne propose ni sanction financière, ni travaux d'office à ce stade.

Toutefois, les efforts doivent être poursuivis, et l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des points d'étape réguliers, et de conserver l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets dans des filières adaptées. Les objets que M. Bruguera souhaite conserver devront être stockés dans des conditions permettant de préserver les sols et les milieux aquatiques. Enfin, l'inspection rappelle que la procédure de cessation d'activité inclut la réalisation d'un diagnostic environnemental (étude des sols et des eaux souterraines) et d'un projet de réhabilitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022, article 1, point 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <p>La société BRUGUERA Christophe [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en déposant [...] une demande d'agrément en préfecture,- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. [...] <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; [...]- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande [...] d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). <p>L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.</p>
Constats : L'exploitant ayant indiqué, par courrier du 17 août 2022, souhaiter cesser son activité, les demandes concernant la régularisation administrative de l'agrément relatif à l'exploitation d'un centre VHU sont mises en suspens, dans l'attente de la régularisation effective de la situation du site. Il en est de même de la demande relative au dépôt d'un dossier de demande d'agrément mentionnée dans l'arrêté de mise en demeure daté du 4 août 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet